

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol
Rabbénou Ytzhak Yossef Chlita

Lois de Pessah

Coutume Ashkenaz et Sefarade à Pessah ; Interdit de faire des clans *lo Titgodedou* ; Etre strict à Pessah à l'encontre du Choulhan Aroukh pour un Sefarade ; Le Riz à Pessah ; Les ustensiles en verres à Pessah sans cachérisation

Rédaction réalisée par Rav Yoel Hattab – correction et relecture du cours par Audelia Hattab

Parachat Tsav - Spécial Pessah

Différences de coutumes entre Ashkenazim et les Sfaradim

Comme tout le monde le sait, il existe des différences de coutumes entre les Achkenazim et Séfaradim, chose d'autant plus visible à Pessah, comme par exemple la consommation de certains aliments tels que ceux issus des légumineuses, ou encore le riz. Il existe également des différences au niveau de la cachérisation de certains ustensiles comme ceux en verre par exemple. Il y a quelques mois de cela, j'étais invité à une soirée organisée dans le nord du pays. L'un des Rabbanim prononça un discours en évoquant entre autres le fait qu'il fallait supprimer les divergences entre les coutumes sous prétexte que entraîne à l'interdiction de « *Lo Titgodedou* » *ne vous tailladez pas le corps (en l'honneur d'un défunt)* (il s'agit ici d'une traduction littérale, mais nos Sages nous enseignent comme nous allons le voir par la suite, qu'il est fait ici référence à l'interdit de faire des distinctions dans une communauté). A titre d'exemple, selon les Achkénazim, un non-juif a le droit de mettre un plat sur un feu ayant étant allumé préalablement par un juif. En revanche, pour les juifs Séfarades, cela est défendu. Il est uniquement possible que le juif lui-même pose le plat sur le feu, ou que le non-juif pose la marmite sur le gaz alors que le feu est éteint. Ainsi donc, selon les paroles de ce Rav les coutumes doivent être les mêmes pour tout le monde et il ne doit pas y avoir de différenciation. Après son allocution, il partit sans tarder. Je pris alors la parole en leur disant que dans ce cas-là, tous les Achkénazim doivent agir comme la coutume Séfarade ! Et bien non, chacun reste avec ses

coutumes ! Pour eux aussi, il leur est défendu de modifier quoi que ce soit leurs habitudes.

Essayons de comprendre

Mais alors, l'interdit de « *lo Titgodedou* » n'est-il donc pas transgressé ici ? Il est rapporté dans le traité Yevamot (13b) que ce verset vient en réalité nous apprendre qu'il est défendu de former des groupes soulignant une certaine distinction. Selon le Rambam (Chap.12 lois de l'idolatrie Halakha 14) il s'agit d'un enseignement explicite du verset, définissant par extension qu'il est défendu de créer deux Beth Din qui tranchent différemment, dans la même ville. Mais le Hida (livre *Chaar Yossef* traité Orayot 7b, ainsi que dans le livre *Kissé David* et dans le livre *Yair Ozene*) pense qu'il ne s'agit pas d'un enseignement explicite, mais uniquement d'une *Hasmakhta* (conclusion définissant l'explication d'un verset, comprise de manière implicite). En effet, le verset évoque le cas d'un défunt et cela n'est donc pas en rapport. Il s'agit donc d'un interdit d'ordre Rabbinique. Selon cet ordre de pensée, le Hida explique aussi l'avis du Rambam, selon la déduction de ce qu'il écrit dans son livre *Sefer Hamitsvot* (Mitsvot négative 45). Le Pri Hadach aussi explique l'avis du Rambam.

Les raisons de cet interdit

Il existe deux explications distinctes au sujet de cet interdit : 1) Qu'il n'y ait pas "deux Torah" : pour celui-ci, le riz est permis et pour l'autre interdit 2) Qu'il n'y ait pas de disputes au sein du peuple juif, « Untel autorise l'autre interdit, untel prend tel *Hachgaha* ». Il est donc intéressant de chercher à savoir sur quelle explication nous nous basons. Ainsi, nous pourrions savoir s'il est défendu de garder ses

Ce feuillet est dédié à la Refoua Chelema de Laurent Haim ben Liselle Elishecha

coutumes, Achkénaze ou Séfara. Si nous disons que l'interdit se rapporte à la première explication (ne pas faire "deux Torah"), l'interdit porte uniquement sur la Halakha à proprement parler, comme par exemple concernant une viande *Halak Beth Yossef*: chacun doit suivre un seul avis, ce qui n'est pas le cas pour les coutumes. Si par contre, l'interdit se rapporte au fait qu'il ne doit pas y avoir de disputes (*Mahlokét, discussions*) alors, même les coutumes seront concernées par l'interdit. A ce propos, il existe une divergence d'opinion. Selon le Rambam (Chap.12 lois de l'idolâtrie, Halakha 14), l'interdit se rapporte à la seconde raison: ne pas créer de *Mahlokét*. Ainsi, chacun se devra de suivre une seule et unique coutume. En revanche, Rachi (traité Yévamot, 13b alinéa "lo Taasou") et le Roch (Traité Yévamot siman 9) pensent que l'interdit se réfère à la première raison: qu'il n'y ait pas deux Torah. Selon ces derniers avis, chacun pourra garder ses coutumes. Tel est également l'avis du Rachba (traité Yévamot 14a alinéa *Amar Abayé*) ainsi que d'autres Richonim. Pour ce qui est des décisionnaires contemporains, le Gaon Hamaharchda'm (Yoré Dé'a, siman 153) tranche comme l'avis du Rif et du Roch, alors que le Responsa *Mé'il tsédaka* (Siman 50, 50b) pense comme le Rambam. Le *Sdé Héméd* (30, alinéa 79) expose un grand développement à ce sujet. Pour ce qui est de la Halakha, on peut s'appuyer sur l'avis du Roch et de Rachi, surtout si l'on pense que cet interdit est uniquement d'ordre Rabbinique.

Lo Titgodédou-deux Beth Din

Il existe une discussion dans le traité Yevamot (14a) au sujet de "Lo Titgodédou". Selon Abayé, l'interdit entre en vigueur dans le cas où deux Beth Din ne sont pas du même avis alors qu'ils se trouvent dans la même ville. En revanche, Rava pense que l'interdit entre en ligne de compte uniquement si l'avis diverge dans le même Beth Din, mais s'il s'agit de deux Beth Din distincts, même s'ils se trouvent les deux dans la même ville, l'interdit n'existe pas. Le Rambam (Chap.12 lois de l'idolâtrie, Halakha 14) tranche comme Abayé. Tous les décisionnaires contemporains essayent de comprendre l'avis du Rambam car il existe une généralité dans le traité Kiddouchine (52a) nous apprenant que lorsqu'il y a une discussion entre Abayé et Rava, la Halakha est tranchée comme Rava, hormis dans 6 cas particuliers¹. Cette discussion ne fait pas

¹ La Guemara nous les énumère en acrostiche « Ya'al kega'm », définissant 6 cas: Ye'ouch chélo midaa't (l'abandon d'un objet sans que son propriétaire le sache - traité Baba Metsia 21b); 'Ed zomém (un faux témoin - traité Sanhédrine 27a); Lé'hi (une poutre seule faisant office de Erouv - traité Erouvine 15a); Kiddouchin (le

partie des 6, alors pour quelle raison le Rambam tranche-t-il comme Abayé? Il est possible de développer largement ce sujet pour répondre à cette question, cependant, dans tous les cas, il est important de savoir que la plupart des Richonim tranchent comme Rava (à savoir que l'interdit concerne uniquement une divergence d'opinion dans un même Beth Din, mais lorsqu'il s'agit de deux Beth Din différents, l'interdit n'existe pas). Tel est l'avis, du Rif, du Roch, de Rabbi Yich'aya Matérani et d'autres encore. Le Responsa *Maharashda'm* (Yoré dé'a, Siman 153) ajoute qu'il en est de même concernant les divergences entre les Séfaradim et les Achkénazim: on considère cette réalité comme deux Beth Din dans une même ville. Par extension, chacun peut donc garder ses coutumes: les Séfaradim comme le Choulhan Aroukh et les Achkénazim comme le Rama².

La Halakha - pas comme le Rambam

Revenons à la soirée dont je vous parlais précédemment. Suite à mon discours, un membre de l'assistance m'interpella (au sujet de suivre l'opinion du Rama pour les Achkénazim ou du Choulhan Aroukh pour les Séfaradim) en m'affirmant que le Rambam n'est pas du même avis (voir paragraphe précédent). Je lui répondis qu'en effet, cette Halakha fait partie de celles qui ne sont pas tranchées comme le Rambam.

Seconde raison

Il est rapporté dans le Responsa *Avkat Rokhél* (auteur du Choulhan Aroukh): si dans une ville il y a 100 habitants qui suivent l'avis du Rambam et que par la suite, un groupe de 10 personnes en provenance de Russie s'installe là-bas (leurs coutumes sont différentes), ce groupe se trouve annulé dans la masse et ses membres suivront tous l'avis du Rambam. Même si par la suite d'autres groupes de 10 arrivent et parmi eux des Hassid de 'Habad également et que le nombre total d'arrivant est supérieur au nombre d'habitants initial, ils suivront tous le Rambam. En Israël, il y a de cela 200 ans, les seuls habitants étaient d'origine Séfara. Par la suite, la communauté Achkénaze est montée par petit groupe. Selon le *Avkat Rokhél*, tout le monde devra suivre l'avis du Choulhan Aroukh. Mais

mariage); Gilouy daa'ta (connaître son avis en ce qui concerne un divorce - traité Guittine 34a); Moumar okhél névélot (un renégat consommant des viandes *Névélot* avec profit (et non par colère envers D.)).

² Un grand Rav d'Israël il y a plus de 50 ans s'énerva contre Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l, lequel écrivait dans ses Halakhot l'avis des Séfaradim et l'avis des Achkénazim. Ce Rav, lorsqu'il devait écrire les deux avis, il citait le Choulhan Aroukh et le Rama. Mais, Maran Harav n'avait ni honte ni peur de ce qu'il était, et ne craignait pas de dire que notre coutume est différente (en citant l'opinion Sfarade et Ashkenaz).

les Achkénazim s'appuient sur l'avis du *Panim Meïrot* (vo.2 Siman 133). En effet, selon cet avis, étant donné qu'ils ont leur propre communauté, ils peuvent ainsi continuer à suivre leurs coutumes. Pour revenir à notre propos, les Séfaradim suivront l'avis du Choulhan Aroukh, sans craindre de transgresser l'interdit de *Lo Titgodédou*. Chacun gardera donc ses us et coutumes.

Même à Pessah

Certains sont d'avis, qu'à Pessa'h, et uniquement à ce moment-là, un Séfaraïte peut suivre l'avis du Rama (comme les Achkénazim. Néanmoins, Maran Harav écrit dans son livre *Hazon Ovadia* (édité il y a plus de 50 ans) que même durant Pessah on se doit de suivre l'avis du Choulhan Aroukh. En effet, nous nous alignons à l'avis du Choulhan Aroukh aussi bien lorsqu'il tranche avec vigueur que lorsqu'il tranche avec souplesse. Ainsi conclut le Hida : même s'il est enseigné qu'une personne se montre rigoureuse à Pessah, elle est dénommée comme étant « une personne sanctifiée ». En outre, ceci concerne uniquement une personne envers elle-même, mais lors d'annoncer la Halakha, elle suivra l'avis du Choulhan Aroukh. De cette manière le *Hikré lév* explique l'avis du Hida (une personne face à elle-même). Certains contredisent cet avis, pensant que le Hida aussi tranchait la Halakha de manière rigoureuse. Mais Rabbi Avraham Kalfon rencontra le Hida en personne. Rabbi Avraham l'interrogea à ce sujet et le Hida répondit « la Halakha est comme le Choulhan Aroukh, mais pour moi-même, je me montre plus intransigeant, comme le Ar'i Za'l ».

D'autres avis comme le Choulhan Aroukh

Rabbi Yaakov Ben Tsour fut l'un des grands Sages du Maroc, il y a 200 ans environ. Il écrit dans son livre *Michpat ouTsdaha béYaakov* (Vol.2 Siman 20) que même au Maroc, ils acceptèrent les décisions rabbiniques du Choulhan Aroukh, et ce, même si un millier de Aharonim le contredisaient. Le Rav Péalim (auteur du Ben Ich Haï) change le terme et dit « même s'il y a 100 Aharonim. » Ces termes furent employés dans le seul but de montrer la force du Choulhan Aroukh.

Généralité

(Il existe une généralité nommée "*Kim li*", "j'établis pour moi". Cette généralité vient nous apprendre que lorsqu'une personne est par exemple redevable financièrement mais qu'il existe une divergence d'opinion à ce sujet, (à savoir : doit-il rendre l'argent ou non), le coupable peut dire, « moi j'établis la Halakha comme untel, me détachant ainsi de tout devoir ». Cette

généralité est développée à plusieurs reprises dans nos saints livres). Même la généralité de "*Kim li*", ne pourra être utilisée si l'avis contraire, contredit le Choulhan Aroukh. Tel est l'avis de Rabbi Moché Galanti (grand Rabbin d'Israël il y a 300 ans) de Rabbi Yaakov Elgazi (également grand Rabbin d'Israël), ainsi que de Rabbi Moché 'Haguiz dans le Responsa *Halakhhot Ketanot* et Rabbi Mordehai Yossef Méyou'hass, dans son Responsa *Cha'ar Hamayim*. Tel est également l'avis de Rabbi Haïm Faladji dans son Responsa *Haim Béyad*, et c'est aussi l'avis de son fils Rabbi Avraham Faladji, de Rabbi Chlomo Laniadi, le Peta'h Hadvir (siégeant au Beth Din de Rabbi Haim Faladji), Rabbi Eliahou Mani, Rabbi Chaoul Yehochoua Abitbol dans son Responsa *Avnei Chayich* (un des grands du Maroc).

Une personne rigoureuse à l'encontre du Choulhan Aroukh

Rabbi Yaakov Fradji dans le *Chou't Harif* (il était Av Beth Din à Alexandrie il y a environ 280 ans) ajoute, qu'une personne enseignant une Halakha à l'encontre du Choulhan Aroukh, dénigre l'honneur de ses maîtres. Concernant les élèves Séfarades de Yéchivot Achkenazes³ ils garderont leurs coutumes ainsi que l'avis du Choulhan Aroukh. Le Responsa *Cheveth Halevi* tranche que les élèves Séfarades pourront suivre l'avis du Rama durant Pessah. Mais il est évident de penser qu'il n'a pas vu tous les décisionnaires rapportés plus haut...

Plus de rigueur...

Le Hazon Ich écrit que le fait de se montrer rigoureux dans chaque chose, fait oublier la Torah !

Le riz à Pessah

Il est rapporté dans le traité Pessahim (35a) l'avis de Rabbi Yohanan ben Nouri : celui-ci pense que le riz fait partie des 5 céréales. Rabbénou Hakadoch dans la Michna ne décompte pas le riz comme l'une des 5 céréales comme le pense Rabbi Yohanane ben Nouri, car il estime que le riz ne gonfle pas contrairement aux autres céréales. De plus, il est rapporté dans la Guemara (114b) que l'on doit mettre sur la table du Seder 2 plats : l'un en souvenir du sacrifice de Pessah (aujourd'hui, on met l'os) et le second en souvenir du sacrifice de la fête (aujourd'hui on met un œuf). Mais la Guemara nous apprend que l'on a le choix dans les plats et Rav Houna dit même des épinards et du riz. Rava d'ailleurs mettait les deux mets cités ici car ce n'est pas un hasard si Rav Houna a dénommé

³ Maran Harav Ovadia Yossef étant jeune terminait d'étudier à la Yechiva à 17H30. Ensemble avec le Rav Ben Tsion Aba Chaoul et d'autres, ils marchaient depuis la vieille ville jusqu'à la Yechivat Hevron à Gueoula. Ils étudiaient ensemble de 18h à 2h du matin. Ce n'est pas pour autant qu'il a dû changer ses coutumes. On peut apprendre de l'étude des Achkénazim, mais concernant la Halakha, on ne dévie pas du Choulhan Aroukh.

justement ces deux aliments. Nous pouvons donc remarquer à partir de là que même la Guemara nous apprend que le riz est autorisé durant Pessah. Tel est l'avis du Rif, du Roch, du Rambam, du Mikhtam, du Meiri et du Ritva. Le Ribach (élève du Rane il y a 600 ans) ajoute, qu'il est permis de consommer du riz et des légumes secs. Il est intéressant de remarquer que le Tour lui-même (Siman 453) écrit en ces termes (pour ceux qui ne mangent pas de riz ni de légumineux) « cette coutume est stupide, sauf si l'on fait cela pour se montrer plus strict, mais je n'en comprends pas la raison ». Nous pouvons donc remarquer que même chez les Achkénazim, cette coutume de ne pas manger le riz n'est pas si évidente que cela. Le Rachbatz et son fils le Rachbach écrivent qu'ils avaient comme habitude de consommer du riz à Pessah, mais qu'il n'y a que les Français qui étaient plus stricts à ce sujet. D'où provient alors cet interdit dans certaines communautés ? Le Hagahot Maïmone et le Mordehai rapportent deux raisons à cet interdit : premièrement, si l'on autorise la consommation du riz, les gens pourront en venir à produire des pains de riz. Ainsi, d'autres penseront alors qu'il sera permis de manger du pain. Deuxièmement, à l'époque, on utilisait les mêmes sacs pour stocker le riz et le blé. Quelques grains de blé restaient collés dans le sac et se mélangeaient au riz. Le Beth Yossef (Siman 453) rapporte ces raisons, et tranche que les Séfaradim n'ont pas comme habitude d'être plus rigoureux à ce sujet. Pour les Séfaradim plus stricts, c'est uniquement en raison du possible mélange dans les sacs. Ainsi, aujourd'hui, nous n'avons plus une telle crainte. Ils peuvent ainsi se détacher de cette mesure de piété en faisant *Hatarat Nedarim*. Concernant les Achkénazim⁴ s'appuyant aussi sur la première raison de l'interdit (le pain de riz ressemble à celui du blé), ils ne pourront pas changer leur coutume (et ce, même s'ils vont se tremper dans un Mikvé brûlant...) car leurs maîtres se sont exprimés de manière sévère à ce sujet. Tel est l'avis du Maharil, du Troumat Hadeschen, ainsi que du Rama⁵.

⁴ Il y a un ou deux ans, une association m'envoya un courrier me demandant si l'on pouvait retirer cette coutume interdisant la consommation du riz à Pessah chez les Achkénazim. Je leur répondis que l'on n'avait pas la force nécessaire pour faire cela, (comme l'a précisé le Hatam Sofer (Orah Haim Siman 122) à savoir que l'on ne devra en aucun cas autoriser. On peut permettre uniquement dans un cas où les pauvres n'ont que des Matsot à manger et pourraient en venir à produire du Hamets durant la fabrication des Matsot pendant Pessah en les faisant assez épaisses. Dans un tel cas on pourrait autoriser.

⁵ Le Responsa Bessamim Roch écrit que la coutume de ne pas manger du riz à Pessah provient des *Karaim* (communauté reniant les ordres Rabbiniques). L'auteur du livre Rabbi Chaoul Berline, le fils de Rabbi Tsvi Hirsh, auteur des *Hagahot vehidouchim Hashass* dénigre dans ce Responsa la coutume de ne pas manger de riz et de légumineuses. Mais les grands de la génération s'assemblèrent à l'encontre de ce livre (Rabbi Akiva Iguer, le Sefer Haberit, le Hatam Sofer, le Beth Meir). Ils écrivirent à propos de l'auteur des choses très difficiles, car il avait l'habitude de lire des livres *'hitsoniim* (philosophie etc.) et il s'attacha à quelques professeurs. Tout cela l'influença vers des idées contraires à la Torah (*la Haskala*). Il décéda à l'âge de 40 ans en étant célibataire. Il y a à peu près 55 ans, des gens rapportèrent à Maran Harav un livre sur les *Dardar'im*

Pour un Séfara

Un Séfara souhaitant arrêter sa coutume de ne pas manger de riz, doit faire *Hatarat Nedarim*, car, même les Séfaradim qui se sont montrés stricts à ce sujet, c'est uniquement en raison d'un possible mélange entre le riz et le blé comme nous l'avons dit plus haut. Aujourd'hui, ce mélange est pratiquement impossible. Si cette personne Séfara souhaitant annuler sa coutume s'est mariée, elle n'aura pas besoin de faire *Hatarat Nedarim*. Il en est de même pour une Marocaine, elle suivra la coutume de son époux. Le contraire est également valable : si une femme Séfara s'est mariée avec un Achkénaze, elle suivra la coutume de son mari. Pourquoi faire des problèmes de *Chalom Bait*⁶ ?!

Une autre raison à l'interdit de consommer du riz

Le *Sefer Hamenou'ha* rapporte que l'interdit de consommer du riz à Pessa'h provient du fait que pour se réjouir, on ne mange pas de légumineux, ni du riz, mais bien de la viande. Mais cette raison n'est pas compréhensible, car pour quelle raison pouvons-nous alors en manger durant Souccot et Chavouot ?

Les ustensiles en verre

Il existe une autre distinction entre les Achkénazim et les Séfaradim. Il est rapporté dans les *Avoth de Rabbi Nathane* (chap.41 Halakha 6) que pour les Séfaradim, un ustensile en verre n'absorbe pas : le matin on peut faire cuire dessus une Pizza. Après l'avoir bien lavé, le soir on peut y faire cuire un Chnitzel à la viande et, la veille de Pessah, l'utiliser pour faire cuire des pâtes et ensuite (après l'avoir nettoyé) y poser dessus un aliment Caché léPessah. Mais on peut déduire du Rambam (Chap.17, les aliments interdits, Halakha 3) que le verre absorbe car il est fait en sable comme l'argile qui est fait en terre (lequel absorbe). Mais selon le Choulhan Aroukh (Siman 451 Halakha 26) c'est autorisé et les ustensiles en verre n'ont pas besoin de cachérisation.

Les ustensiles en Duralex et en Pirex

(ceux qui ne croient pas au Zohar). Il dût lire un peu le livre pour savoir comment se comporter à leur égard. Il lut quelques lignes jusqu'à qu'il tranche que ce genre de personnes ne peuvent compléter un *Miniane* de 10 personnes. J'ai voulu prendre le livre, mais il me le retira de suite me disant que ce livre ne lui appartenait pas, il ne pouvait me le confier. Il savait qu'à l'intérieur se trouvaient des paroles de *Kfira*.

⁶ En 5743 lorsque son mandat de Grand Rabbin prit fin, Maran Harav reçut une grande assemblée à la Yechiva Hazon Ovadia durant la fête de Pessah. Le Gabay acheta lui-même de quoi prononcer quelques Berakhot, des fruits secs, des cacahuètes etc. et les apporta à table. Maran Harav lui dit alors de retirer cela car des grands Rabbanim Achkénazes devaient venir, comme le Rav Djolti, le Rav Veldinberg etc, pourquoi les contrarier ? Ils ne mangent pas les fruits secs, car à l'époque on les faisait sécher dans des fours où il y avait de la farine. Même si aujourd'hui il existe des usines spéciales pour les fruits secs, leur coutume demeure.

Le Pri Megadim (Siman 451 alinéa 30 *Michbetsot Zahav*) pense que selon le Choulhan Aroukh les ustensiles en verres, comme le Duralex ou le Pirex, n'ont pas besoin de cachérisation pour Pessah. Mais les Achkénazim se montrent plus stricts à ce sujet, et pensent que les ustensiles en verre absorbent et que la cachérisation n'aide en rien pour autoriser leur utilisation à Pessah.

Pour finir, une petite histoire

Il y a quelques années on m'a invité pour le Chabbat Hagadol à Or Akiva, et, pendant le cours j'ai parlé des ustensiles en verre leur disant qu'il n'y avait pas besoin de les cachériser pour Pessah. A côté de moi était assis un Kollelman avec de longues Péoth. Quant j'eus terminé, il demanda à prendre la parole. Je l'ai donc honoré (il donnait des cours de Moussar dans cette communauté) et il dit à l'assemblée : « Ce que le Rav vient de dire, c'est la Halakha, mais ce n'est pas de cette manière que l'on doit faire en pratique ». Je l'ai regardé et lui ai demandé « Pourquoi dis-tu cela ? Il s'agit bien d'une Halakha à pratiquer ! »

Fin du Chiour

Remerciements

Je remercie mon Rav, Hagon Harav Auchri Azoulai pour son aide précieuse face au Grand Rabbin d'Israel et la réalisation de se merveilleux projet.

Elé ya'amdou al Hakerakha

A mon cher ami Harav Pinhas Dray, qu'Hachem lui donne la force de continuer son magnifique travail de diffusion de Torah, par ses Chiourim.

A mon ami Daniel Bellilty pour son aide précieuse à la diffusion de ce Chiour sur son site internet www.jardindelatorah.org

Zivoug hagoun veatslaha : Esther mikhal bat tova

Zera chél Kayama: Etsher bat levana
Itshak ben avigail

Venez nous rejoindre sur Whatsapp pour toutes vos questions d'Halakha au (00972) 547293201

Yoel Hattab, auteur des livres *arôme agréable*

Pour que le feuillet soit dédié à la mémoire d'un proche, ou bien, *Léhavdil*, pour la réussite, santé etc., contactez-nous au numéro indiqué ou bien par mail :

Arome.agreable@gmail.com

Abrégé des lois du Seder Rav Yoel Hattab

Kadesh

Il est rapporté dans le Midrash Rabba que les quatre verres de vin ont été institué en rapport aux quatre langages de la délivrance (Chemot 6, 6-7): *Je vous est sorti, Je vous est délivré, Je vous est pris, Je vous est sauvé*. Ainsi est rapporté dans Rachi (Traité Pessahim 99b). Cependant, un cinquième langage de délivrance est décompté dans la Torah, *Véhévéti, Je vous est fait venir*, allusionnant à la délivrance prochaine. Cause de ce dernier langage certains ont l'habitude de remplir un cinquième verre de vin, qui doit être placé au centre de la table depuis le début du Seder jusqu'à la fin du Seder, et le lendemain on fait le Kiddoush dessus. Ainsi rapporte le Rambam et le Choul'han Aroukh Harav.

Il est rapporté dans le traité Pessa'him (108b) que la Mitsva des quatre verres de vin le soir de Pessa'h inclus aussi la Mitsva de se réjouir le jour de Yom Tov. Ainsi expliquèrent les Tossafoth et le Rachbam. Cependant, il est rapporté dans le traité Pessa'him (71a) que nous apprenons du verset *Véhayita Akh Saméakh, Tu te réjouiras*, que le mot "*Akh*" nous apprend que nous avons la Mitsva d'ordre rabbinique de nous réjouir le premier jour de Pessa'h. De là donc nous apprenons que la Mitsva des quatre coupes de vin est d'ordre rabbinique. Cette Mitsva commence par la première coupe, celle du Kiddoush.

Dans la Guemara (109a) il est enseigné que la table du Seder doit être déjà posé alors qu'il fait encore jour, afin de pouvoir faire le Kiddoush de suite après être revenu de la synagogue, après la sortie des étoiles et qu'on ne s'attarde pas à la préparation en arrivant à la maison⁷. Au point ou même s'il se trouve en pleine étude de Torah, il devra s'arrêter et commencer le Seder de Pessah afin que les enfants ne s'impatientent pas et vont dormir. Le Mishna Beroura (Siman 472 alinéa 2) explique que le *Din* sera le même pour la Tefila, qu'on n'y s'attardera pas, pour cette même raison.

Le temps du Kiddoush

Il est rapporté dans le Choul'han Aroukh (Siman 472 Halakha 1) "que la table doit être prête alors qu'il fait encore

⁷ De cette manière explique le Gaon Rabbénou Zalman. (Cha'ar Hatsyoune alinéa 1 Siman 472)

jour, afin de revenir de la synagogue à la sortie des étoiles" des mots "à la sortie des étoiles" nous pouvons apprendre que le Kiddoush de Pessah ne pourra pas être fait avant la sortie des étoiles. Ainsi explique le Maharam 'Halaoua'h et le Troumath Hadéshéne. Ce n'est pas le cas pour le Chou't Tsouf Devash expliquant qu'il ne fallait pas prendre au mot près le Choul'han Aroukh et que l'on peut faire le Kiddoush même avant la sortie des étoiles. Ainsi, dans le Chou't 'Hazon Ovadia (Siman 1) Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche qu'on sera quitte à postériori du Kiddoush, s'il a été fait alors qu'il faisait encor jour. Il en est de même dans un cas de force majeur, que l'on pourra se tenir sur l'avis disant que l'on peut faire le Kiddoush avant la sortie des étoiles. Cependant, il faudra que ce Kiddoush soit après le couché du soleil, pendant la période que l'on appelle *Ben H ashmashot*⁸.

En ce qui concerne le reste du Seder, le Pri Megadim reste dans le doute dans le cas ou une personne a mangé la Matsa pendant la période de *Ben Hashmashot* est ce qu'il doit refaire la bénédiction. Surtout que le Mishna Beroura dans le *Biour Halakha* (Siman 415) rapporte qu'il y a une discussion dans la Guemara en ce qui concerne l'heure de la sortie des étoiles. Selon l'avis de Rabbi Yossi, l'heure de *Ben Hashmashot* que nous suivons aujourd'hui qui va selon l'avis de Rabbi Yehouda, est considéré comme la journée, et que selon la loi stricte, la Halakha suit l'avis de Rabbi Yossi.

De plus, les Tossafot (traité Pessa'him 99b) explique au nom du Tossefta que selon le verset *Véakhlou ét habassar balayla hazé sli esh oumatsot, et mangé la viande* (du sacrifice de Pessah) *ce soir là grillé au feu et les Matsot* etc. Qu'étant donné que l'on pouvait manger le sacrifice de Pessa'h seulement le soir ainsi il en est de même en ce qui concerne la Matsa. Selon cela, si on mange la Matsa pendant la période de *Ben Hashmashot* on ne sera pas quitte et on devra remanger la quantité de Matsa (que l'on verra la suite). Cependant on ne refait pas la bénédiction dessus car la généralité dit, qu'en cas de doute on ne refait pas la bénédiction (chaque cas devra être approfondi). Il en est de même pour tous le reste du Seder de Pessa'h et ce même le Karpas, car ce Seder a été institué pour que les enfants questionnent, car le conte de la Haggada doit être fait au moment ou l'on rentre dans l'obligation de la consommation de la Matsa et du Marror. Et étant donné que le conte de la Haggada est

de la Torah, la généralité nous dit qu'en cas de doute⁹ sur un ordre de la Torah on sera intransigeant. On attendra alors qu'il fasse nuit selon tous les avis, la sortie des étoiles.

Qui est dans l'obligation des quatre coupes de vin?

Il est rapporté dans le traité Pessa'him (108b) que ce soit les hommes ou les femmes, tous rentrent dans l'obligation des quatre coupes de vin. Le Talmud rajoute les enfants, mais la Guemara rajoute qu'on leur donnera des friandises afin qu'ils restent éveiller. Ainsi tranche le Rambam. Et la raison à cela, il explique que c'est justement pour qu'il questionne, étant donné que de manière général les parents ne distribue pas de friandises le soir. Cependant le Rif, rapporte la Guemara comme elle inscrite au début, et tranche qu'on devra mettre un verre de vin devant leur assiette, afin que justement ils demandent la raison à cela. Le Or'hot 'Haim aussi tranche de cette manière afin de les éduquer dans cette Mitsva.

Sur ce, Maran Harav Ovadia Yossef tranche comme le Rif, que c'est une Mitsva de donner un verre de vin devant les enfants, afin qu'ils questionnent, mais il n'y a pas besoin de remplir la quantité d'un *Réviit*. Il en est de même pour les friandises, et tous cela est afin de leurs causer des interrogations et ainsi accomplir la Mitsva de raconté aux enfants en leurs répondant.

Le Maharil écrit, qu'afin d'accomplir la Mitsva de raconter aux enfants la sortie d'Egypte et tous les miracles qu'Hachem nous gratifia, il sera bien que les enfants dorment la veille de Pessa'h, afin qu'ils restent éveiller pendant toute la durée du seder.

Le Choul'han Aroukh (Siman 472 halakha 10) écrit que même une personne qui n'a pas l'habitude boire du vin toute l'année devra s'efforcer ce soir là afin d'accomplir la Mitsva. Cependant, si le vin lui fait du mal ou le saoul rapidement, accomplira la Mitsva avec du jus de raisin (nous verrons par la suite, les préférences de vin pour ce soir là). Mais si même avec du jus de raisin, il peut être alité, il sera dispenser de cette Mitsva. De cette manière Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche. Dans ce cas, il fera le Kiddoush sur du pain, comme pour une personne qui n'a aucune possibilité de ce procuré du vin.

⁸ Période qui sépare le couché du soleil et la sortie des étoiles.

⁹ Le doute est que la période de Ben Hashmashot est un temps en suspens, moment séparant le jour et la nuit, certains pensent que c'est la nuit et d'autre que c'est le jour.

Un pauvre

Même un pauvre qui n'a pas de quoi acheter le minimum vital sera dans l'obligation d'accomplir la Mitsva des quatre coupes de vin. C'est pour cela, que ceux qui s'occupe a ramassé de l'argent pour les nécessiteux afin qu'ils aient de quoi mangé lors de la fête de Pessah, prendra en compte la somme nécessaire a l'achat du vin.

Le Magen Avraham (Siman 483) nous apprend que si une personne en difficulté financière n'a qu'un seul verre de vin, il le prendra pour le Kiddoush, et non pas pour un des verres de vin de la Haggada. La raison a cela, car même dans le Kiddoush on fait rappeler le miracle de la sortie d'Egypte. Et selon certains décisionnaires, on se rendra quitte de la Mitsva du conte du miracle juste par le Kiddoush.

Quelle sorte de vin?

Vin blanc et vin rouge

Il est rapporté dans le Yerouchalemi, que c'est une Mitsva de se rendre quitte avec du vin rouge. Dans le traité Pessahim (108b) il est enseigné aussi au nom de Rabbi Yehouda que le vin du Seder doit avoir le même goût et la même couleur que le vin. Le Ramban va encor plus loin en tranchant qu'on ne se rendra pas quitte de la Mitsva s'il n'est pas rouge. Le Rashbatz suit son avis. Donc, même si le Choul'han Aroukh (Siman 272) tranche que l'habitude est de faire le Kiddoush sur un vin blanc, l'habitude du monde a changé. Nous pouvons donc remarquer la force d'une coutume, que grâce à elle, nous pouvons suivre et craindre l'avis du Ramban et ainsi se rendre quitte de la Mitsva selon tous le monde. Mais étant donné que le Choul'han Aroukh tranche autrement, suivant l'avis du Rif et du Rambam, dans un cas de force majeur nous pouvons nous tenir sur leur avis et utiliser un vin blanc. Il en sera de même dans le cas ou le vin n'est pas très blanc et qu'il est meilleurs que le vin rouge. Comme cela tranche Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l.

Vin cuit ou pasteuriser

Il est rapporté dans le Chou't 'Hazon Ovadia (Siman 7) que nous avons l'habitude de faire la bénédiction de *Boré péri hagueffen* sur un vin cuit ou pasteuriser. C'est pour cela qu'on pourra se rendre quitte de la Mitsva des quatre coupes de vin avec un tel vin, et on ne craindra pas l'avis contraire en disant *Safek Berakhot Léhakel*,

dans un cas de doute on ne fera pas la bénédiction (chaque cas sera pris à part).

Jus de raisin

Il est rapporté dans la Haggada Avnei Nezer que plus le vin est important dans sa composition halakhique, plus il se place en haut de la liste sur la préférence des vins pour la Mitsva des quatre coupes. Il est dit dans les Tossafot (Pessahim 108b) que le vin a une importance particulière car il est réjouit. Le vin sera donc préférable pour cette Mitsva, car on accomplira en même temps la Mitsva de se réjouir le jour de fête, comme il est dit *Vésama'hta bé'haguékha, tu te réjouiras lors des fêtes*, et aussi *Ein Sima'ha éla bébassar véyayine, la joie sera présente qu'en présence de viande et de vin*. Il sera donc préférable au jus de raisin. Ainsi tranche le Or létsione (V. 3 Chap. 15 alinéa 4). Cependant, dans le cas ou il est difficile pour la personne de boire du vin, comme une femme par exemple, accomplira la Mitsva avec du jus de raisin. Et s'il est possible, de faire moitié vin moitié jus de raisin c'est encor mieux. Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l rajoute, que cette intransigeance n'est seulement pour l'accomplissement de la Mitsva des quatre coupes de vin. Mais pour le Kiddoush et pour la Havdala on pourra utiliser sans aucun problème le jus de raisin.

Le verre

Il est écrit que les Mitsvot doivent être accompli dans la splendeur, *Zé éli Véhanvéhou*, d'utiliser de beaux ustensiles pour la Mitsva, comme à 'Hanouka, une 'Hanoukia en argent par exemple. Et même pour Chabbat, c'est rapporté qu'on devra accomplir le Kiddoush avec un beau verre. Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche, que même un verre en plastique peut être utilisé pour le Kiddoush, et ce même s'il est jetable. Ce qui n'est pas le cas selon le Rav Moche Feinshtein interdisant un verre jetable. Mais comme l'a tranché Maran Harav Ovadia Yossef, on pourra se suffire même d'un verre en plastique. Ce Din est le même pour les quatre coupes de vin. Certains achètent des verres en plastique, contenant la quantité nécessaire pour la Mitsva, et il n'y a aucun problème à cela.

Servir le vin

Nous avons l'image d'un roi, lequel ne se sert pas tous seul mais se laisse servir par une tierce personne. Et bien le Rama (Siman 473 Halakha 1) écrit qu'il en sera de même en ce qui concerne les verres de vin, chacun

se verra servir son vin par une tierce personne, et lui-même servira son prochain.

Une femme Nidda

Il est rapporté dans le livre Taharath Habait (Volume 2 Siman 12 p. 183-185) qu'une femme Nidda n'aura pas le droit de servir du vin à son mari, mais aura le droit seulement en faisant une distinction que de manières habituelles, en ne lui donnant pas le verre en face de lui. Cependant, s'il ne se trouve pas à côté elle aura le droit de le servir et de lui posé devant son assiette. Il en sera de même pour Pessa'h, si elle doit le servir, elle aura le droit de lui posé devant lui s'il n'est pas présent.

Quantité de vin

Le Tour et le Beth Yossef rapporte que la quantité de vin que l'on doit boire pour chacune des coupes de vin, est d'un quart d'un Log, qui est la valeur de 27 *Drahem*, elle-même la valeur de 81 gramme. Dans le *Chou't Harashbash* il est rapporté qu'on devra consommer sur cette quantité ou bien *Mélo Lougmav* (une joue) ou bien la majorité de la quantité d'un Révi'it. Et comme cela tranche le Sefer Ha'etim au nom de Rav Amram Gaon et Rav Tsema'h Gaon, que si la personne n'a pas bu la quantité de *Mélo Lougmav*, c'est-à-dire la quantité d'un révi'it, lors du Kiddouch il ne sera pas quitte. Cependant, les Tossafot contredisent cet avis et pensent que la quantité *Mélo Lougmav* est moins qu'un Révi'it. Le Roch et le Choul'han Aroukh suivent ce dernier avis.

En ce qui concerne la Halakha, il faudra être vigilant de boire tous le verre, mais à posteriori s'il n'a bu que sa majorité, il sera quitte

Our'hats

On devra faire Netilat Yadaim comme il se doit mais sans Berakha. En effet, toute chose qui est tremper dans un liquide, on devra, avant de le consommer, faire Netilath Yadaim sans Berakha. Il est bien de ne pas parler entre l'ablution et la consommation du céleri.

Même si, comme tout aliment tremper, on ne dit pas de bénédiction sur l'ablution, par vertu de piété il est bien de penser à la Berakha, ou bien de la dire mais juste en pensant au nom d'Hachem (sans le prononcer).

Tous les convives doivent faire cette ablution et non pas que le chef de famille.

Si la personne c'est tromper et a fait la bénédiction sur cette ablution, il est bien qu'elle ne garde pas ses mains propres. Et donc, en associant le fait que son esprit est distrait, et pourra, lors de la Netilath Yadaim sur la Matsa, faire de nouveau la Berakha.

Il faudra être vigilant de faire Nétilath Yadaim chez soi et ne pas sortir à l'extérieur pour la faire. D'une pièce à l'autre, tout en voyant la table, n'est pas considérée comme l'extérieur. Mais s'il ne peut pas faire autrement, il est bien de laissé quelques convives à table et sortira. Et ainsi, chacun son tour.

Karpas

le Chvoulei Halékéth tranche qu'on ne s'accoudera pas lors de la consommation du céleri. Cependant, une personne qui veut s'accouder, le pourra. Il sera bien de manger une quantité inférieure à 18g.

Le chef de famille prend un bout de céleri moins qu'une mesure d'un *Kazayith* (26g). Il en donnera aussi à tous les attablés et le trempera dans l'eau salé. On dira la bénédiction suivante:

ברוך אתה ה' אלהינו מלך העולם בורא פרי האדמה

P'hats

On prendra la Matsa du milieu et la coupera en deux.

Maguid

Nous avons une Mitsva de la Torah de conter la Haggada de Pessah. Nous avons une Mitsva de ne pas se contenter uniquement de la lecture mais on devra expliquer les choses, en apportant des Midrashim etc. afin de vivre cette soirée et que la Haggada soient compréhensibles aux oreilles de tous.

Rohsa

Il sera bien d'être vigilant et de ne pas procéder à l'ablution des mains à l'extérieure de chez soit. (Yalkout Yossef, Hazon Ovadia Pessah p. 155)

Il faut savoir, qu'après avoir procéder à l'ablution (de manière général), il ne faudra pas toucher quoi que ce soit, à cause de l'impureté que recouvre les objets. Et ce, même lors du repas, et dans le cas échéant, on devra procéder une seconde fois à l'ablution.

Cependant, la Halakha est tranché différemment, car les cas de pureté et d'imputé n'étaient seulement pour la Trouma, qu'ils mangé au Beth Hamikdash. Et donc, il ne sera pas nécessaire de se laver les mains de nouveau. En ce qui concerne une Méguilat Esther, un Sefer Torah ou bien des Tefiline, il sera bien d'être plus pointilleux et de se laver de nouveau les mains mais sans Berakha. (Yalkout Yossef, Hazon Ovadia Pessah p. 156)

On procède à l'ablution des mains, et, avant de les essuyer on dit :

ברוך אתה ה', אלקינו מלך העולם, אשר קדשנו במצותיו, וצונו
על נטילת ידים:

Motsi Matsa

Le chef de famille prendra les Matsot dans l'ordre comme poser, c'est-à-dire le morceau cassé entre les deux entières, et les prendra dans ces mains. Il fera alors les bénédictions de *Hamotsi* et *Al akhilat Matsa*. On a l'habitude qu'après avoir fait la première bénédiction, qui est celle d'*Hamotsi*, de lacher la Matsa du bas, pour qu'ensuite ne reste dans ces mains le morceau et celle entière. Il fera alors la bénédiction de *'al akhilat Matsa*. Ensuite, il cassera des deux matsot en même temps, pour prendre un *Kazait* (27g) de chacune, les tremper dans le sel, et les manger accoudé. Si la personne n'arrive pas à manger les deux *Kazait* ensemble, il mangera celle de *Hamotsi* en premier (celle de la Matsa entière) et ensuite celle de *'al akhilat Matsa* (du morceau). A posteriori, si la personne n'a mangé qu'une seule portion de *Kazait*, que ce soit de la Matsa entière ou bien du morceau, il sera quitte. Et ce même à priorie dans le cas il y a une difficulté à manger ce deuxième *Kazait*. De plus, si les convives sont nombreux, étant donné que la Mitsva des deux *Kazait* est en rapport avec les Matsot du Seder (afin d'accomplir la Mitsva de Yom Tov, et la Mitsva de la consommation de la Matsa), et qu'il n'y a pas assez de part pour tous le monde, en prenant d'autres Matsot de la boîte, il sera suffisant de consommer un seul *Kazait*.

Une personne qui c'est trompé et a dit lors de la bénédiction de la Matsa *Léhékhol Matsa*, il sera quitte de la Berakha. Ceci est tant, l'habitude est de faire la bénédiction *'al akhilat Matsa*, et on ne changera pas.

Une personne qui a mangé la Matsa sans avoir fait la bénédiction de *Hamotsi* et de *'al akhilat Matsa*, il sera quitte de la Mitsva de la Matsa. Cependant, s'il lui

reste de la Matsa, il est bien qu'il mange un *Kazait* en disant la bénédiction de *Hamotsi* mais pas *'al akhilat Matsa*. Et ce, même s'il a parlé entre temps. Cependant, s'il n'a pas dit la bénédiction par oubli, sans intention, il n'aura pas besoin de mangé à nouveau un *Kazait*.

Un *Kazait* est quantifié par un demi œuf, selon le langage de nos Sages il s'agit de 9 *Draém*, qui fait 27g. Tel est l'avis du Choul'han Aroukh. Cependant, le Rif le Roch et le Rambam tranche autrement. En effet selon leur avis la cette quantité est de 18g. La Halakha sera bien entendu tranche comme le Choul'han Aroukh. Cela est tant, un homme malade ou bien une personne âgés, qui ne peuvent pas mangé la quantité de 27g, pourront se fier à l'avis de ces trois piliers, sans bénédiction. Le Rav Hamagid rapporte au nom des Guénons, que cette quantité sera mesurer en poid et non en volume, car la plupart des gens ne sont pas perfectionnés à mesurer un volume. Ainsi tranche le Peta'h Hadvir.

Le soir de Pessa'h on devra mangé au minimum 4 *Kazait* de Matsa. Cependant, une personne âgé et un malade pourront se contenter d'un *Kazait* Matsa lors de la bénédiction sur celle-ci, ensuite un *Kazait* de Marror. A Korekh, il prendra un morceau de Matsa et un bout de Marror. A la fin, il mangera un *Kazait* d'Afikoman.

Lorsque Pess'h tombe le soir de Chabbat, on n'aura pas besoin de manger un *Kazait* supplémentaire en l'honneur de Chabbat.

Certains pensent qu'il faudra manger au minimum un *Kazait* d'un seul coup (en machant tous le *Kazait* d'une seule bouchée). Mais la Halakha ne tranche pas de cette manière et donc, on pourra manger doucement. Et ceux qui quant bien même mangent les deux *Kazait* d'un seul coup, c'est une *'Houmera* en plus, et ils peuvent même se mettre en danger. Mais il faudra faire en sorte de finir entre 6 minutes et 7 minutes trente. Il est bien d'être plus *Ma'hmir* et de finir le *Kazait* en 4 minutes.

La généralité nous dit *Mitsvot Srikhot kavana*, l'accomplissement des Mitsvot doit être avec prise de conscience de la Mitsva en cours de réalisation. C'est pour cela qu'il faudra agir de cette manière lors de la consommation de la Matsa. Il suffira juste de pensé, sans avoir besoin de le dire en tous mot. Et ce, à plus forte raison lorsque la Mitsa est accompagné d'une Berakha, car il n'existe pas plus grande prise de conscience que la bénédiction. Dans tous les cas, si la personne n'a pas eu de prise de conscience lors de la consommation de la Matsa elle sera quitte de la Mitsva.

Certains ont l'habitude de lire le passage de *Léchem Yihoud* avant la consommation de la Matsa et du Marror, ainsi qu'avant chaque Mitsva. Et ce, pour éveiller sa conscience à l'accomplissement de la Mitsva. Cependant, il n'y a aucune obligation à cela mais c'est une *Midat Hassidout*.

Etant donné que selon la loi strict, on a le droit d'accomplir une Mitsva dans un endroit impropre, sans bénédiction (Le Zohar nous apprend qu'en apriori on ne fera pas de Mitsvot dans un endroit impropre), si après avoir fait la Bénédiction sur la Matsa, un enfant a fait ses besoins, on pourra continuer de consommer la Matsa.

Il faudra s'accouder du côté gauche lors de la consommation de la Matsa. Et s'il ne s'est pas accoude, la personne devra recommencer à nouveau en étant accoude, mais ne refa pas de bénédiction.

Dans le cas précédent ne pourra pas se suffire de se rendre quitte par la consommation du Marror qui suit en étant accoude. Elle devra faire comme nous l'avons précisé dans la Halakha précédent.[12]

Même si selon la loi, un gaucher aussi doit s'accouder du côté gauche, si sa main gauche est paralysée il pourra s'accouder du côté droit. Dans ce cas, s'il ne s'est pas du tout accoude, il sera quitte de la Mitsva [13].

La coutume pour une femme Sefarade est de s'accouder. Cependant, une femme qui ne s'est pas accoude, sera quitte même si elle ne s'est pas accoude pour le *Kazait* de Matsa obligatoire, et elle ne sera pas contrainte de consommer à nouveau.

Avant que le chef de famille distribue la Matsa à tous les convives, il devra tous d'abord goûter un morceau du *Kazait* qu'il a cassé de la Matsa du dessus sans s'accouder, et ensuite il distribuera à tous les convives lesquelles consommeront leurs *Kazait* accoude. Après avoir distribué, il devra manger les deux *Kazait* accoude. D'autres ont l'habitude de préparer avant, pour chacun sa portion de *Kazait*, afin qu'il n'y est pas d'interruption entre la Berakha et la consommation de la Matsa. Chacun fera selon sa coutume.

Il sera défendu de parler avant d'avoir fini son *Kazait* de Matsa. Cependant, s'il après avoir commencé à manger, il a parlé, il ne refa pas la Bénédiction, car il a commencé la Mitsva. Et ce, même s'il n'a pas encore avalé sa première bouchée, car le fait de mâcher fait aussi parti de la Mitsva de Matsa. En effet, selon la loi, il faut qu'il y est le goût de la Matsa dans la bouche. Cette loi ne ressemble pas à celle des Tefiline. Pour les Tefiline, une personne qui parle entre la mise des tefiline de la main et celle de la tête devra faire une nouvelle bénédiction les Tefiline de la tête, à

cause de l'interruption. La différence, est qu'il s'agit de deux Mitsvot à part entière (au point, ou les *Ashkénazim* font, à priori, une bénédiction pour chaque Tefiline). Dans un tel cas, il devra faire une nouvelle bénédiction, n'ayant toujours pas entamé la Mitsva des Tefiline de la tête. Ce qui n'est pas le cas dans notre cas, ou la personne a déjà commencé la Mitsva.

C'est pour cela, que si après avoir commencé à mâcher la Matsa, il entend une Bénédiction, il pourra répondre "Amen", même s'il n'a pas encore avalé.

On devra bien mâcher la Matsa avant de l'avaler. Si la personne ne s'est pas comporter de la sorte et a avalé avant de mâcher, sera quitte.

Il existe une généralité, disant *Até réchout vémévatél Hamitsva*, c'est-à-dire, dans notre cas, que la consommation d'un élément non obligatoire va prendre le dessus sur la consommation obligatoire. C'est pour cela qu'il sera défendu de consommer la Matsa de la Mitsva avec un autre aliment. Et ce, même quelque chose à tartiner ou bien en trempant la Matsa dans un liquide on se verra intransigeant. A posteriori, si la personne à tremper sa Matsa dans un liquide, il sera quitte, car un simple trempage s'annule à la Matsa.

C'est pour cela, qu'un malade ou bien une personne âgé, s'il leur est difficile de manger le *kazait* Matsa sec, ils auront le droit d'où bien d'émietter la Matsa (mais pas comme de la farine) ou bien de la tremper dans un liquide (eau, vin, jus de fruit etc.) et là manger ainsi. Cependant, la personne malade ou agé ne devra pas infuser la Matsa dans le liquide, mais seulement la tremper.

Cependant, si la personne nécessiteuse (celles défini précédemment), ne peut se suffire d'un simple trempage, aura le droit de tremper sa Matsa, seulement un peu, dans un plat cuit (qui se trouve dans une assiette ou toute autre ustensile, qui en fin de compte prend le statut de *Kli Chéni*).

Dans ce cas, il sera préférable de la tremper dans un plat qui est à une température inférieure à *Yad Solédet bo*. Mais dans un cas de besoin, elle aura le droit même plus que cette température. (La loi sera différente le soir de Souccot. En effet, on aura le droit de manger le *Kazait* de pain avec un condiment, mais il sera quand même bien d'être plus intransigeant.).

Il faudra manger un *Kazait* de Matsa, mais être plus large par rapport à la mesure. En effet, à part ce qu'il reste comme miette et entre les dents, il faut la quantité d'un *Kazait* dans l'estomac.

Le Ran nous apprend qu'une personne qui enveloppe sa Matsa et qui l'avale, il ne se rend pas quitte de la Mitsva, car ce n'est pas de cette manière qu'on la

consomme habituellement. De cette enseignement nous apprenons, que toute sorte de consommation non habituelle ne rendra pas quitte de la Mitsva. Par exemple, on ne se rendra pas quitte en mangeant la Matsa alors qu'elle est brûlante, au point où l'on se brûle la gorge, ou bien en l'ayant mélangé à une substance acide. Dans un tel cas, la personne devra manger à nouveau le *Kazait*, mais ne referra pas la bénédiction.

On ne se rendra pas quitte de la Mitsva avec une Matsa cuite (cuissons au feu dans une casserole ou bien sur une poêle. Contrairement à une Matsa normale cuite au four). C'est pour cela qu'il sera défendu de tremper la Matsa dans une soupe qui se trouve dans son ustensile de cuisson, appelé *Kli Rishon*, alors quelle est encore à une température de *Yad solédéth bo*. en ce qui concerne une personne âgée ou malade, il leur sera autorisé de tremper dans une assiette de soupe ou bien dans du thé ou café (voir Halakha 21).

On ne se rendra pas quitte de la Mitsva en consommant de la Matsa *Chrouya*, c'est-à-dire de la Matsa qui est resté mariné dans du vin ou jus de fruit. Par contre si elle est resté mariné dans de l'eau on pourra se rendre quitte, car le goût est toujours présent, seulement si elle ne s'est pas émiétée. D'autant plus en ce qui concerne une personne qui n'a pas de dents.

Si des médecins ont dit à une personne que la consommation de la Matsa l'endommagera et peut en arriver à être malade, même s'il ne sera pas en danger par la consommation, il ne mangera pas du tout de Matsa. Il en sera de même dans le cas du Marror. Si la personne concernée veut être intransigeant sur lui-même et d'en manger, il ne fera pas de bénédiction. Si les médecins ont autorisé une petite quantité, il pourra être intransigeant et manger la moitié de la quantité, ou bien 18g de Matsa et de Marror, mais ne fera pas de bénédiction (**dans ce cas là, la personne n'aura pas le droit de lire les lois du Seder de Pessa'h du Rambam, jusqu'à en arriver ou est mentionné la Berakha de la Matsa et de la lire (Yalkout Yossef Moadim (402), Chou't Hazon Ovadia (volume 1 Siman 38), Chou't Yabia Omer (volume 6 siman 38 alinéa 2)).** Si cette quantité lui est difficile, il mangera la quantité qu'il désire, la quantité qui ne le rendra pas malade au point d'être alité (bien entendu, toujours sans bénédiction). Par contre, si les médecins doutent si la consommation peut le rendre malade au point d'être alité, il mangera le *Kazait* de Matsa est *Chomér Mitsva lo Yéd'a davar Ra'*, une personne gardant les Mitsvot ne connaîtra pas de

mauvaise chose. Il sera, bien entendu, défendu de manger la Matsa dans le cas où la consommation le mettra en danger, et ce même si les médecins doutent de cette conséquence. Si cette personne a quant bien même consommé la Matsa, elle n'a pas seulement fait une bénédiction en vain, mais aussi la Mitsva sera considérée comme *Mitsva Haba béAvéra*.

Une personne sensible, et peu se rendre malade par la consommation de Matsa faite à base de farine de blé, pourra se rendre quitte de la Mitsva avec de Matsa faite à partir d'avoine.

Une personne qui a mangé la Matsa et le Marror en même temps, avant de les avoir mangés seuls, ne sera pas quitte ni de la Matsa, ni du Marror. Il devra manger à nouveau la Matsa seul et le Marror seul. Si entre temps il a parlé de choses qui ne concernent pas la Mitsva, devra faire de nouveau la Berakha.

La Matsa avec laquelle on se rendra quitte le soir du Seder, sera une Matsa *Chmoura*, gardée depuis la récolte. En cas de force majeure, dans le cas où il ne trouve pas, il se rendra quitte avec une Matsa gardée depuis le broyage ou qu'elle a été pétrie. On fera dessus la bénédiction.

Il faudra s'efforcer de prendre pour le soir du Seder des Matsot travaillés à la main et la cuisson au four, par la main de personne craignant D. et professionnel, afin de se rendre quitte de la Mitsva selon tous les avis. Dans un cas de force majeure, on pourra se rendre quitte par de la Matsa travaillée à la machine, dans le cas où le bouton de la machine est appuyé par un juif, disant à ce moment là "*Léchém Yi'houd*", et fera dessus la bénédiction. Les autres jours de Pessa'h, même une personne qui est pointilleuse de manger tout au long de Pessa'h de la Matsa *Chmoura*, pourra manger de la Matsa *Chmoura* travaillée à la machine.

La consommation de la Matsa et du Marror devra être le soir, après la sortie des étoiles. Si elle a été consommée pendant la période de *Ben Hashlmashot*, la personne devra la consommer à nouveau.

La consommation de la Matsa et du Marror devra être à priori jusqu'à la moitié de la nuit. Si la personne a eu un empêchement, il pourra la consommer après cette heure là sans bénédiction (ni de la Matsa ni du Marror). Après la nuit, il ne pourra plus rattraper la Mitsva.

Une personne qui avait l'intention de manger un *Kazait* de Matsa et de Marror et a fait la Berakha, mais après avoir mangé la moitié de la quantité, elle ne pu

continuer, sa bénédiction ne sera pas vaine, car il avait l'intention de manger un *Kazait*.

On a le droit de peser la Matsa le soir de Pessa'h, afin de consommer son *Kazait*. Il en sera de même pour le Marror. Il sera bien entendu défendu d'utiliser une balance électrique.

Même si selon la loi strict ce n'est pas obligatoire, il est bien de faire attention de payé les Matsot qu'il va consommé le soir de Pessa'h avant la fête, car de cette manière il se rend quitte de la Mitsva selon tous les avis.

Si le jour de sa naissance, est lors du Seder de Pessa'h, la personne ne sera pas obligé d'attendre (l'année de sa Bar Mitsva) l'heure de sa naissance pour la consommation des *Kazait*, car à partir de la sortie des étoiles il rentre dans l'obligation des Mitsvoth. Cependant, il est bien qu'il soit plus intransigeant et mange un *Kazait* de Matsa lorsque l'heure de sa naissance arrive (avant la moitié de la nuit) et il sera béni. Mais il ne fera pas le Kiddouch et les autres Mitsvot du Seder avant la sortie des étoiles

Marror

Trempage du Marror-Berakha

On devra prendre un *Kazait* de Marror et le tremper dans la 'Haroset. Celui qui veut être plus intransigeant et de tremper la totalité du Marror sera digne de bénédiction. Cependant, afin de garder le goût amer du Marror, on ne devra pas mettre une quantité importante de 'Haroset sur la feuille, mais après avoir trempé on devra secouer le Marror. On dira ensuite la bénédiction "*Al hakhilat Marror*" et on la mangera sans s'accouder.

Avant la consommation on devra penser à s'acquitter de la Mitsva. Si la personne omis et consommant sans penser à la Mitsva, sera quitte.

Si la personne c'est tromper et a dit "*Léékhol Marror*" dans la bénédiction, s'il c'est rendu compte de son erreur *Tokh kédé Dibour*, c'est-à-dire le temps de dire *Chalom 'Alékha Rabbi*", il se rattrapera de suite et rectifiera "*Al hakhilat Marror*". Si par contre la personne c'est rendu compte après ce temps, elle n'aura pas besoin de refaire la bénédiction et commsommera en s'appuyant sur celle qu'il a dit.

On ne devra pas faire la bénédiction d'*Adama* avant la consommation du Marror, car on s'est rendu quitte lors de la consommation du *Karpas*.

Si après avoir manger le *Karpas*, la personne c'est trompé et a fait *Boré Néfachot*, on ne fera pas à nouveau la Berakha de *Adama*, car la bénédiction de *Hamotsi* à rendu quitte. Il en sera de même dans le cas où la personne est sortie de chez elle, et qu'il existe un *Héssekh Hada'at* (son esprit c'est détacher) sur la Berakha, il ne fera pas une nouvelle bénédiction.

Consommation de Marror avant la Mitsva

On ne devra pas manger de Marror avant de le consommer pour la Mitsva. Il faudra qu'au moment de la Mitsva, le Marror soit nouveau à ses yeux, n'ayant pas était consommé avant. Cependant, du Marror cuit ou frit sera permis avant sa consommation pour la Mitsva.

La 'Harosset

Le fait de tremper le Marror dans la 'Harosset est une Mitsva de nos Sages, en souvenir du ciment et du foin que travailler les Bnei Israel, alors esclave en Egypte. C'est pour cela, que dans le cas où la personne n'a pas de Marror, ou bien ne peut pas du tout manger le *Kazait* obligatoire, elle devra quant bien même accomplir la Mitsva de la 'Harosset, que ce soit en trempant un autre légume à l'intérieure ou en en consommant seul. Il est bien d'y tremper un bout de Matsa ou un autre légume, afin que les enfants distingue bien que ce soir là il y a deux trempages comme il est rapporté dans la Haggada : הלילה הזה שתי פעמים. Une personne ayant omis de tremper le Marror dans la 'Harosset, devra consommer à nouveau un *kazait* de Marror avec la 'Harosset, mais sans bénédiction.

La coutume des Juif Irakiens est de préparer la 'Harosset à partir de Dattes, les broyer, les cuisant à ébullition, et les faisant passer dans un tamis. Ensuite, ils posent la préparation sur le feu, et les laissent diminuer jusqu'à en devenir du miel. Ils y mélangent ensuite des noix et des amandes pilés (ou bien d'autres condiments de ce style). On ne doutera de leur coutumes. Dans ce cas là, si le soir de Pessah tombe Chabbat et la personne n'y a pas mélangé avant Chabbat, les noix et les amandes, aura le droit de les mélanger en différenssiant de la façon habituel, comme le demande la lois, par cause de l'interdiction de pétrir Chabbat. Elle mettra alors d'abordles noix et les amandes dans un récipient et ensuite la préparation. Même si la prépaation est consistante (*bélila Ava*, interdit pendant chabbat, car ça ressemble à l'interdit de pétrir), se sera autoriser, car c'est pour une Mitsva.

Les sortes de légumes

Voici les sortes de légumes, par lesquelles on se rend quitte du Marror: la Létue, les endives, le recfort, *'Harhvina* et *Marror* (sortes de feuilles amers). La Mitsva est de faire avec de la létue, mais s'il n'en a pas, on prendra selon l'ordre c'est-à-dire, les endives.

Si la peronne n'a aucune des feuilles nommés, elle prendra un légumes amère, qui devra présenter les points nécessaire rapporté dans la Guemara: qui soit apte à être mangé, qui, lorsqu'on le coupe il y est de l'endroit qui a était couper un liquide blanc qui sorte, comme du lait, et que sa feuille ne soit pas totalement verte mais qui ça penche plus vers la couleur blanche. Etant donné que nous ne soyons pas à même de connaître cela, on ne fera pas de bénédiction, sur d'autres légumes amères.

On se rendra quitte de la Mitsva par les queus de ces feuilles. Dans les cas où il existe toutes sortes d'insectes dans les feuilles citées, on prendra les queus de ces feuilles, mais il est bien de prendre de ces queus, la partie qui sort du sol, car certains pensent que la partie inférieure qui se trouve dans la terre, appelé "les racines", on ne peut pas s'y rendre quitte de la Mitsva. Même si la Hala kha n'est pas tranché de cette manière, il est préférable de faire attention le plus possible.

Lavage des feuilles

On ne devra pas insérer le Marror dans du vinaigre pour enlever les insectes. En effet, cela rend le Marror comme confit, et le Choul'han Aroukh précise qu'en un temps minime, il devient interdit. Si la personne l'a quand même fait, certains pensent que s'il n'y a plus le goût du Marror, on ne pourra pas se rendre quitte de la Mitsva de Marror.

Aujourd'hui, il existe des gens craignant D. qui savent comment faire des plantations de Létue et de célerie dans des serres spécialisées, dans lesquelles ne peut être touché par les insectes. Il faudra acheter ces feuilles là pour la Mitsva. Même sur de telles feuilles, on sera vigilant de bien les vérifier. Mais, dans tous les cas on devra bien les laver, car il se peut que quelques insectes (volant ou pas) se soient attachés aux feuilles. Ceux qui ont l'habitude de prendre du Recfort pour la Mitsva, il est bien qu'ils changent leurs habitudes et utilisent de la létue pour la Mitsva, car selon l'ordre de préférence, elle se trouve en premier.

Si la pousse de létue est sur l'eau, on pourra s'y rendre quitte de la Mitsva.

Du Marror frais-Masséré

On pourra se rendre quitte de la Mitsva seulement par des feuilles fraîches, mais ceux qui utilisent la queue de ces feuilles, même s'ils sont sèches, on sera quitte. C'est pour cela, qu'il est bien de laisser les feuilles reposer dans l'eau. Etant donné que selon la Halakha on ne se rendra pas quitte par des feuilles massérées (confites) on ne laissera pas les feuilles dans l'eau pendant 24h. Cependant, on aura le droit de les sortir de l'eau après 23h, et après quelques instants les remettre 23h et ainsi de suite. Pour qu'ils redeviennent fraîches, il est préférable de les enrouler dans une serviette humide.

Comme nous l'avons précisé dans la Halakha précédente, on ne se rendra pas quitte de la Mitsva avec des feuilles qui ont été massérées, car de cette façon elles deviennent confites. Et ce, que ce soit dans l'eau ou vinaigre (du sel etc.). Mais aussi, on ne se rendra pas quitte par des feuilles cuites. C'est pour cela, que le Recfort, lequel est très amer, on ne devra pas le laisser tremper dans l'eau durant 24h. Cependant, dans un cas de force majeure, on pourra se rendre quitte dans le cas où il est devenu confit par l'eau, car certains pensent qu'il ne sera pas interdit, seulement s'il est devenu confit par le vinaigre, et laissé masséré durant 3 jours. De plus, le goût y est toujours.

Un malade

Une personne qui, selon l'avis de son médecin, la consommation peut le rendre malade, mais il doute de se prodnastique, il ne mangera pas de Marror, car en cas de doute sur des lois d'ordre Rabbinique on sera moins intransigeant. Et ce, même s'il veut quand même manger, il ne fera pas dessus la bénédiction. Cependant, si la consommation du Marror peut lui provoquer un danger, il lui sera défendu d'être intransigeant et de manger. Et ce, même si le médecin n'est pas de cet avis, mais la personne qui ressent que ça peut provoquer des problèmes de santé, on écouterait le malade, car le cœur de la personne ressent les besoins corporels, et ne sera pas intransigeant.

Comme nous l'avons précisé pour la consommation de la Matsa, le Marror devrait être consommé comme à son habitude. C'est pour cela, que si il l'a consommé avec autre chose d'amer, il ne sera pas quitte, et devra manger à nouveau un *Kazait* de Marror. Et ce, même si le goût extérieur ne prend pas le dessus, mais ne fera pas la bénédiction (voir à ce sujet ce qu'on a dit en ce qui concerne la Matsa).

On ne fera pas la bénédiction sur le Marror, après la moitié de la nuit.

Korékch

Zekher laMikdash

On prendra un *Kazait* de la troisième Matsa, et on y mettra un *Kazait* de Marror en sandwich et on dira: זכר למקדש כהלל וכו'. Même ceux n'y on pas l'habitude, il est bien qu'il le disent. On mangera la préparation accoudé.

Parler entre les deux Matsot

A partir du moment où le chef de famille a fait la bénédiction sur la consommation de la Matsa et celle du Marror (à *Motsi Matsa* et *Marror*, précédemment), on ne devra pas parlé de choses qui ne sont pas en rapport avec la Mitsva (jusqu'à *Korékch*), afin que les bénédictions de la Matsa et du Marror, puissent acquitter la consommation du sandwich. Mais, étant donné que selon la loi strict, il n'y a pas d'interdit, si la personne a parlé, elle ne referra pas la bénédiction. Par vertu de piété, une personne qui se voit intransigente et ne parle pas jusqu'à la consommation de l'*Afikoman*, sera digne de bénédiction.

Il faudra tout de même faire attention de ne pas parlé de choses futiles. Il est vrai, que le soir du Seder, les gens sont content de se retrouver, surtout après plusieurs semaines de préparation, mais il ne faut pas oublié que toutes ces préparations sont pour une cause bien précise: accomplir toutes les Mitsvot de Pessah comme il se doit. Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, Une des Mitsvot far du soir de Pessah c'est bien le contede la sortie d'Egypte. Il ne faudra pas baclée cette Mitsva, que D. ne plaise.

Secouer la 'Harosset

Contrairement à la consommation du Marror seule, on n'aura pas besoin de secouer la 'Harosset après avoir tremper, car il ne fait que tremper et n'insert pas la préparation, le Marror ne perd pas son goût. Ce qui n'est pas le cas pour la consommation du Marror de la Torah, on est plus intransigent de peur qu'il perd de son goût. Alors que la consommation du sandwich n'est qu'en souvenir.

Si la personne a omis de tremper le sandwich dans la 'Harosset, et ça lui est difficile de manger à nouveau, sera quitte. Mais il est bien de prendre un peu de Matsa et de Marror, de les tremper dans la 'Harosset et mangera accoudé.

Une personne qui c'est trompé et a mangé le sandwich avant d'avoir mangé la Matsa et le Marror seules, ne sera pas quitte des deux (de la Matsa et du Marror).

Mélange

Certains ont l'habitude de mélangé au sandwich du céleri ou d'autres légumes. Il est préférable d'aviter cela.

S'accouder

On devra s'accouder pour manger le sandwich. Si la personne a omis de s'accouder, et il lui est difficile de manger à nouveau, sera quitte. A plus forte raison, en ce qui concerne les femmes qu'on sera encore moins strict à leur sujet. Cependant, s'il veut être plus intransigent et manger à nouveau en étant accoudé, sera digne de bénédictions.

Difficulté

Pour une personne qui lui est difficile de manger en sandwich, un *Kazait* de Marror, sera quitte de la Mitsva en prenant la quantité qu'il souhaite de Marror. Si quant bien même, la consommation par elle-même lui est difficile, il ne sera pas obligé de manger du tout ce sandwich, car cette consommation n'est qu'en souvenir. C'est pour cela, que chaque personne, en cas de besoin, sera quitte de prendre 18g de Matsa et 18g de Marror, en s'appuyant sur l'avis du Rammam et du Roch, que cette quantité est bien la mesure d'un *Kazait*.

Choul'han Orekh

Faut-il s'accouder?

Le Rambam rapporte, qu'en arrivant à *choul'han Orekh* il faudra dresser la table et d'y festoyer dans la joie. De plus, celui qui s'accoude lors du repas sera digne de louanges. Fin de citation. Il faudra être intelligent et ne pas trop manger afin de pouvoir manger à la fin du Seder, l'*Afikoman* avec appétit, et que ça ne lui soit pas difficile. Car il est dit, qu'une personne mangeant l'*Afikoman* avec dégoût, cause d'avoir trop mangé ne sera pas quitte de la Mitsva d'*Afikoman*.

Le soir de Pessa'h où l'on mange accoudé (la Matsa et le Marror, et pour ceux qui le veulent, tout le repas), il faudra faire attention de ne pas parler en mangeant de peur d'avaler de travers. Cependant, si la discussion se porte sur la sortie d'Egypte, se sera permis, s'appuyant sur un enseignement de nos Sages: *Chomer Mitsva lo Yéd'a davar R'a*, celui qui garde la Mitsva ne connaîtra pas de mal.

Celui qui c'est endormi lors du repas, avant de consommer l'*Afikoman*, devra refaire *Nétilat Yadaïm* sans Berakha.

Certains ont l'habitude, tout au long de l'année de laissé une place vide à table en souvenir de la destruction du temple. Cependant, comme tous les Yom Tov, le soir de Pessa'h on ne laissera pas de place.

Tsafoune

L'Afikoman

Après avoir fini le repas, on mangera l'*Afikoman* placée sous la nappe, un *Kazait* Chacun en souvenir du sacrifice de Pessa'h qui était mangé à satiété. Certains on la coutume de dire avant de consommer le *Kazait*: **זכר לקרבן פסח**. On devra le manger sans mélange, afin de garder le gout. Certains ont l'habitude d'être plus intransigeant et de manger deux *Kazait*, un en souvenir du sacrifice de Pessa'h et le second, en souvenir de la Matsa qui était mangé avec. Il sera alors digne de bénédiction. La Halakha tranche, selon les Rishonim et le Choul'han Aroukh, que selon la loi strict, un *Kazait* est suffisant.

Lors de la consommation il pensera que c'est en souvenir du sacrifice et de la Matsa qui était mangé avec.

Consommer l'Afikoman avec appétit

On ne fera pas de bénédiction sur l'*Afikoman*. Une personne mangeant l'*Afikoman* avec dégoût, cause d'avoir trop mangé lors du repas, ne sera pas quitte de la Mitsva d'*Afikoman*. C'est pour cela qu'il faudra faire attention de ne pas trop manger, comme nous l'avons déjà précisé plus haut. Cependant, s'il le mange, certes sans trop d'appétit mais en même temps, sans dégoût, il aura accomplie comme il se doit la Mitsva, car il faudra la manger à satiété. Il sera bien de consommer l'*Afikoman* avec encore, un peu d'appétit.

S'accouder

Il faudra bien préciser aux convives, de s'accouder lors de la consommation de l'*Afikoman*, car si non, la personne devra la manger à nouveau. Cependant, s'il a oublié de s'accouder mais il lui est difficile de manger à nouveau, s'acquittera par sa première consommation. Tout cela, c'est seulement dans le cas où il s'est rendu compte de son omission avant de faire *Birkat Hamazon*. Mais s'il s'en est rappelé qu'après, il sera quitte dans tous les cas de sa première consommation.

En cas d'oublie

Une personne qui, après avoir fait *Mayim Ha'haronim* (lavage des mains avant le *Birkat Hamazon*) et a dit *Av lane vénivrikh* (passage du Zimoun lorsqu'il y a au minimum trois homme), se souvient ne pas avoir mangé l'*Afikoman*, là mangera sans refaire Motsi. Cependant s'il a commencé le *Birkat Hamazon*, ou bien l'a déjà fini et se souvient de ne pas avoir consommé, fera de nouveau l'ablution des mains sans Berakha (dans le cas où il mange moins d'un *Kabetsa* (54g), mais seulement un *Kazait* (27g). Mais s'il mange plus de 54g de Matsa, il fera l'ablution des mains avec Berakha). Il dira la bénédiction de *Hamotsi*, mangera sa portion et fera *Birkat Hamazon* sur le verre de vin, qu'il va, à la fin du *Birkat Hamazon*, boire en tant que troisième verre. S'il se rend compte de son omission, après avoir bu le troisième verre de vin, étant donné

qu'on a l'habitude de manger l'*Afikoman* à partir d'une Matsa Chmoura, on reféra l'ablution des mains et la bénédiction d'*Hamotsi* et on mangera la portion de Matsa, et ensuite fera *Birkat Hamazon* sans le vin. Cependant, si tout au long du repas la personne a consommé que de la Matsa Chmoura, on pourra se suffire de cela et ne pas refaire l'ablution des mains pour consommer le *Kazait* d'*Afikoman* (dans notre cas à nous seulement).

La Matsa

Si la Matsa qu'il va utiliser pour l'*Afikoman* ne suffit pas pour tous les convives, il prendra une autre Matsa Chmoura, pour compléter à chacun le *Kazait*. Si le chef de famille est plus intransigeant et mange 2 *Kazait*, il donnera tout d'abord au convives leur *Kazait* de cette Matsa et ensuite, il prendra pour compléter son deuxième *Kazait*, une autre Matsa.

Si la Matsa qui a été gardé pour l'*Afikoman* a été manger ou bien elle a été perdu, on prendra une autre Matsa Chmoura.

On fera attention de manger l'*Afikoman* avant la moitié de la nuit. En cas de force majeure, on se rendra quitte même après.

Comme nous l'avons déjà précisé plus haut, que par vertue de piété il est bien de ne pas parler depuis que nous avons fait la bénédiction '*Al akhilat Matsa* jusqu'à la consommation de l'*Afikoman*.

Dessert

Il est défendu de manger quoi que ce soit après voir manger l'*Afikoman*. Au point, ou si la personne a manger des fruits ou tout autre choses, mangera de nouveau sa portion d'*Afikoman*, afin que le gout de la Matsa lui reste dans la bouche. Mais si après avoir mangé d'autres choses, la personne a fait *Birkat Hamazon*, elle n'aura pas besoin de manger à nouveau l'*Afikoman*.

Si inconsciemment la personne a fait la bénédiction sur un aliment (après avoir mangé l'*Afikoman*) et avant de mettre l'aliment dans la bouche, il se souvient que ceci est défendu, il goûtera l'aliment sur lequel il a fait la bénédiction, pour ne pas que sa bénédiction soit vaine.

Cependant, il sera permis de boire de l'eau ou tout autre boisson non-alcoolisées et pas non plus du vin. Une personne qui après le Seder étudie la Torah, aura le droit de boire du thé ou du café même avec du sucre, afin de s'éveillé et cuvé son vin. Et ce, même pour les Ashkénazim. Mais dans le cas où il n'y a aucun besoin à cela, on n'aura pas le droit de boire pas de thé ni de café. Mais, après la moitié de la nuit on pourra être plus souple. Il sera de même permis de fumé (allumé bā partir d'une flamme déjà existante), pour une personne qui a l'habitude, et on n'aura pas crainte que le goût de la Matsa disparaît.

Il est bien de dire des paroles de Torah à table, ainsi qu'étudié les Mishnayot du traité *Pessa'him*. Cependant, si les convives commencent à s'assoupir, il vaut mieux finir le Hallel.

Barakh

Mayim Ha'haronim- coupe de vin

On se lavera les mains pour le *Mayim Ha'haronim* et on fera le *Birkat Hamazon* sur le vin. Certains Ha'haronim ainsi que le Rasha'l nous enseignent qu'on devra laver le verre, et ce même s'il est propre. On prendra le verre des deux mains et au moment de faire le *Birkat Hamazon* on le tiendra de la main droite en le soulevant un *Tefa'h* (8cm), tout au long du *Birkat Hamazon*. On regardera le verre, pour ne pas détacher son esprit de la bénédiction. Ainsi se comporteront tous les convives.

Le birkat Hamazon

Il faudra faire attention de ne pas s'accouder lors du *Birkat Hamazon*, mais devra être assis normalement.

Ya'alé véyavo

Si on a oublié de dire *Ya'alé véyavo* et on s'en souvient avant de dire *boné yéroushalaim*, on dira *Lamdéni 'houkékha* et on reprendra à *Ya'alé véyavo*. Si on s'en souvient après avoir fini *Boné yéroushalaim*, on ajoutera avant de continuer : ברוך אתה ה' אלקינו מלך העולם אשר נתן ימים טובים לעמו ישראל לששון ולשמחה את יום סג המצות הנה, ואת יום טוב מקרא קדש הנה ברוך אתה ה' מקדש ישראל והזמנים. Si en s'en souvient après avoir commencer *Baroukh ata etc. élokénou mélékh ha'olam*, on ajoutera le passage: אשר נתן ימים טובים לעמו ישראל לששון ולשמחה את יום סג המצות הנה, ואת יום טוב מקרא קדש הנה ברוך אתה ה' מקדש ישראל והזמנים. Si par contre, la personne a commencé *La'ad haél*, elle devra reprendre depuis le début du *Birkat Hamazon*, et ce, même s'il s'en souvient au *Hallel*.

Bénédiction sur le vin

Après avoir fini le *Birkat Hamazon*, le chef de famille fera la bénédiction sur le vin et pensera à rendre quitte par cette bénédiction, le quatrième verre de vin. On boirra accoudé et s'il ne s'est pas accoudé, il devra boire à nouveau en s'accoudant.

On ne boirra pas de vin entre le troisième et quatrième verre.

Chéva Berakhot

Si le soir du Seder il y a un *'Hatan* dans sa semaine après le mariage, on fera la bénédiction des *Cheva Berakhot* sur ce verre de vin (troisième). Celui qui béni, pourra utilisé son verre de vin, mais le mieux est de prendre le verre du marié. La coutume est de faire tout d'abord la bénédiction sur le vin.

Hallel

Hallel-quatrième coupe de vin

On finira le Hallel dans la joie, et on commencera par le passage *Chéfokh 'Hamatékha* sur le quatrième verre de vin. On tiendra la coupe entre les mains pour finir le Hallel. Si ça lui est difficile de tenir sur élever tout au long du Hallel, il lui sera permis de le poser devant lui. Il sera quand bien même bien de le reprendre lors de la bénédiction *Yéhalléloukha*.

Lecture avec entrain

Il faudra éveiller tous les convives à dire le Hallel avec entrain, et non pas à moitié endormis, et à plus forte raison, avec légèreté d'esprit. Il ne faut pas non plus, lire avec rapidité pour vite finir, car toute la Mitsva dépend de la fin. Il sera permis de s'asseoir lors de la lecture du Hallel, que ce soit la première (avant le repas) ou la dernière partie (à *Hallel*). Certains se lèvent. Celui qui sera plus intransigeant et se lèvent sera digne de bénédictions.

Bénédiction après le Hallel

A la fin du Hallel, après le passage de *Yéhalléloukha*, on finira par la bénédiction: ברוך אתה ה' מלך מהולל בתשבחות, mais après le passage de *Ishtabakh* qui se trouve avant, on s'arrêtera à: ומעולם ועד עולם אתה אל, sans finir par une Berakha. Si, par inadvertance, la personne a continué la Berakha d'*Ishtabakh*, elle ne fera pas la bénédiction après *Yéhalléloukha*.

Après avoir dit מלך מהולל בתשבחות, on ne dira pas *Amen*, contrairement à l'habitude après cette bénédiction, car le soir de *Pessa'h* il n'y a qu'une Berakha (contrairement à l'habitude ou l'on commence avec la Berakha du Hallel, lorsqu'il est complet).

Au moins trois personnes si possible

Le soir du Seder, c'est une Mitsva de pouvoir faire le *Zimoun*, afin que un dise *Hodou* aux deux autres. Le plus grand d'entre eux dira *Hodou* et les autres répondront après lui. Le plus grand pourra laisser sa place à un enfant, et pourra le compter parmi les trois pour le Hallel, et ce, même s'ils n'ont pas mangé ensemble. Dans le cas où il n'a pas trois personnes pour le Hallel, il pourra compter sa femme et ses enfants parmi les trois pour le Hallel. En ce qui concerne le *Zimoun* du *Birkat Hamazon*, la lois est comme toute l'année, et on ne sera pas obligé de chercher à avoir trois personnes.

Partage du Hallel

Certains ont l'habitude, que le chef de famille dise הללויה הללו, et les convives continuent en disant ה', lui dit הללו את שם ה', et ainsi de suite. Cette coutume à sur quoi se tenir. Cependant, il est préférable que tout le passage soit dit ensemble.

L'heure du Hallel

On fera en sorte de finir le Hallel avant la moitié de la nuit, de même que le quatrième verre. Si par contre, on

se trouve après la moitié de la nuit, on ne fera pas la bénédiction après le passage de *Yéhalléloukha*. (Il en sera de même pour la Berakha sur quatrième verre, pour ceux qui ont l'habitude de faire la bénédiction dessus.)

S'accouder

On boira le quatrième verre accoudé, et ne boira pas moins d'un *Réviit* (sauf dans le cas où la personne a bu cette quantité lors de la troisième coupe), afin de faire la Berakha *Ha'harona*. Si la personne a oublié de s'accouder, s'il reste un peu de vin dans sa coupe, il ajoutera à sa coupe et boira accoudé. Mais s'il a tous bu, il remplira à nouveau son verre et fera la bénédiction de *Haguéfène*, en se tenant sur l'avis du Choul'han Aroukh. Une personne voulant se tenir sur l'avis contredisant celui du Choul'han Aroukh et ne pas faire de bénédiction, là pensera dans son cœur seulement.

Mitsva

Qu'Hachem soit comblé par toutes les Mitsvot accomplies lors de ce Seder, et que notre mérite soit complet

C'est une Mitsva de raconter la sortie d'Egypte après le Seder, chacun selon ses forces. Certains ont l'habitude de dire le chant *'Had gadia*. Il est raconté dans le livre *Haim Chaal* (Siman 28) qu'une personne n'a pas voulu lire ce chant, et il a été *Hayav Niddouy*. Il lui a fallu dire pardon de son erreur.

Il sera obligé d'étudier les lois de Pessa'h et la sortie d'Egypte, de raconter les miracles d'Hachem, jusqu'à que le sommeil l'emporte. Si on va dormir avant la moitié de la nuit, on fera la bénédiction sur *Kriat Chema Al Hamita* (le Chema avant de se couché). Si par contre on va dormir après la moitié de la nuit, on le lira sans bénédiction. La coutume est de lire le *Chema* en entier.



Rav David Touitou Phlita

Pessah quand l'impossible devient possible

Dès que se termine Pourim, chaque femme se prépare déjà psychologiquement à affronter la fête suivante, redoutable pour les nerfs, et surtout pour les chiffons, j'ai nommé Pessa'h.

Et si vous décidiez cette année de changer votre vision de la chose ? Si vous acceptiez de sortir de la routine habituelle des hagims, "tiens déjà Pessa'h, il faut faire-ci, penser à inviter telles personnes de la famille, vite vite les courses"...

Je vous propose de renouveler votre Seder, en appliquant les conseils de nos Sages. Souvenez-vous lorsque l'on vous a présenté votre futur époux (ou épouse), vous étiez sur votre trente et un n'est-ce pas ? Beaux habits, voiture propre, gestes mesurés et posés. Il faut qu'il en soit de même pour accueillir l'invité principal à votre table ce soir de Pessa'h : la Che'hina. Cette nuit-là, est celle où D.ieu lui-même viendra dans chaque foyer si nous Lui avons fait la place qu'Il mérite. Quelle joie ! La venue du Roi des Rois chez vous.

Le Seder de Pessah doit se vivre en harmonie. La colère et les disputes ne doivent pas pénétrer l'univers de cette soirée. Dans chaque foyer, tous les membres de la famille doivent donner l'impression que l'autre est un Roi. *Lasim lev* en hébreu veut dire prêter attention, mais aussi "mettre son cœur" ce qui sort du cœur, rentre dans le cœur. Il y a deux façons de passer la fête de Pessa'h, la première, c'est la subir, et la deuxième façon, c'est la vivre avec le cœur.

Lorsque vous ferez votre nettoyage, et que vous préparerez vos repas, sachez que chaque goutte de transpiration transforme les fautes de votre année en mérite. Les anges noirs deviendront des anges blancs. Rabbi Yonathan nous dit également que cette nuit, l'ange Gabriel métamorphose et modifie tout chez l'homme : la santé, la parnassa, le shalom baït, trouver son zivoug, avoir des enfants etc... D.ieu renouvelle le monde. Quelle chance nous est donnée !

Quel mérite D.ieu nous offre, son peuple chéri, lorsqu'il nous demande de manger de la Matsa ce soir là précisément ! Elle renferme tellement de bénéfices



cachés : elle enlève la sorcellerie, permet à celui qui la consomme dans la joie de ne pas prendre de médicament amer dans l'année...etc... Elle retire le mauvais de nous.

A nous d'en avoir conscience pour "nettoyer" notre coeur et nous débarrasser de nos mauvaises midot.

Profitons de cette possibilité qui n'est donnée qu'une fois dans l'année pour commencer un nouveau départ dans notre vie. Pessa'h n'est pas seulement un ménage de printemps de notre maison, mais c'est un nettoyage en profondeur de notre personne.

Il est vrai que Roch Hachana est aussi une soirée accompagnée d'un seder qui renouvelle également l'année. Mais cette fête se déroule le septième mois de l'année, alors que Nissan est le premier, le départ de tous les mois. Notre façon de vivre cette soirée aura une influence sur chacun des mois de l'année. En réalité, c'est Tishré qui dépend du mois de Nissan et non pas l'inverse.

Hachem nous a demandé explicitement de manger de cette Matsa, mais aussi de lire la Haggadah.

Comment racontez-vous une histoire à votre enfant le soir quand il s'endort? Comment rapportez-vous à votre entourage un fait qui vous a tenu à coeur? Avec intention, passion, détails et vous voulez de l'attention bien sûr ! Il en est de même pour conter l'histoire de la sortie d'Egypte, où Hachem en est le héros, notre sauveur et libérateur. Il faut la vivre et la faire vivre aux autres.

Le Ari Hakadoch nous enseigne que la lecture de la Haggadah renferme d'énormes bénéfices, des lettres et des mots qui après avoir été lus forment des Guématriot envoyées dans le ciel. Celui qui la lit avec une belle intention ne verra que des prodiges dans son année.

Pessah est donc la fête qui se "dit", avec la bouche, et qui se vit avec le corps: après avoir chassé le 'hametz pendant plusieurs jours, cette nuit nous sommes accoudés, nous buvons les coupes de vins, nous mangeons les herbes amères...Ce sont des gestes et de l'action.

Pessa'h nous élève au niveau de la prophétie, D.ieu a gardé un message pour toutes les générations. A Roch Hachana au mois de Tichré nous démarrons une année, encore plus belle à vivre. Il faut comprendre qu'à Roch Hachana de Nissan nous sommes capables de renouveler une année qui peut s'élever au-dessus de toute nature, de toute logique et imagination, comme le reflète le récit de Pessah où les 10 plaies, l'ouverture de

la mer, le peuple dans un désert aride, l'eau qui vient de la terre, le pain qui descend du ciel ...etc... Tout cela relève du miracle. C'est exactement cela que nous commémorons, non pas comme une fête ancestrale, mais comme une fête du passé qui s'exprime dans notre présent, et qui peut se réaliser encore pour nous dans l'avenir, à titre individuel ou général.

A Pessah D.ieu nous donne lui-même le droit de dire que l'impossible peut devenir possible.

Offrons à D.ieu une belle soirée, faisons Lui la place qu'Il mérite dans nos vies, Lui qui pourvoit à tous nos besoins. Mettez la philosophie de côté, agissez pour Lui cette année.

A l'exemple de Rabbi Na'hman de Breslev, qui avait coutume de supplier le ciel de vivre et de ressentir la spiritualité de chaque fête et de chaque shabbat, à nous aussi, de demander à Hachem avant l'entrée de Pessah que nous soyons réceptifs à la Kédoucha (Sainteté) et aux bienfaits du seder de cette nuit.

Comme l'a dit une fois un grand Hassid : "quand D.ieu te posera la question:

- Pourquoi n'as-tu pas vécu les fêtes?

L'homme lui dira :

- "Je ne savais pas comment faire", et à D.ieu de reprendre :

- Pourquoi ne m'as-tu pas demandé?"

...Car Il est bon de demander à D.ieu d'avoir la possibilité de ressentir les fêtes et de les vivre de tout son coeur .

Pessa'h casher vésamea'h !

Heure de Shabbat		
Allumage/sortie		
 Jérusalem 18h35/19h23 R''t : 20h06	 Natania 18h37/19h25 R''t : 20h08	 Ashdod 18h37/19h25 R''t : 20h09
 Paris 18h51/19h56 R''t : 20h23	 Lyon 18h40/19h42 R''t : 20h12	 Marseille 18h37/19h37 R''t : 19h09



Les dix plaies selon le Midrash (Extrait du livre arôme agréable)

La première plaie: Le sang.

Selon le Midrash 'Hizkiya, Hachem envoya cette plaie pour plusieurs raisons:

1. Les Égyptiens interdirent aux femmes juives de se tremper au Mikvé à la fin de leur cycle menstruel. Elles ne pouvaient ainsi s'approcher de leurs maris. Hachem les frappa donc mesure pour mesure en faisant allusion au sang de la femme Nidda.

2. Afin de guérir des plaies qu'Hachem lui envoya, Pharaon tua 300 enfants et se baigna dans leur sang tous les jours.

3. Pour avoir noyé les nouveaux-nés mâles dans les eaux du Nil. Tous les poissons du Nil périrent également pendant la plaie du sang. Un verset nous apprend qu'il existe des eaux bienfaitrices qui répandent la sagesse et qui guérissent l'homme, et ce, grâce aux poissons qui vivent à l'intérieur. Les eaux d'Égypte en plus de cela, recelaient d'autres formes de sorcellerie. Ainsi, Hachem frappa également les poissons qui se trouvaient dans le Nil pour qu'ils ne puissent plus alimenter la sagesse des Égyptiens.

4. Il est rapporté dans un verset qu'au moment du déluge, Hachem tua tous les animaux, car eux aussi s'étaient pervertis, sauf les poissons. Cependant, en Égypte, les poissons fautèrent en se nourrissant des bébés que Pharaon ordonna de noyer. Hachem les punit donc à ce moment là.

La seconde plaie: les grenouilles.

Selon le Midrash Hizkiya, Hachem envoya cette plaie pour plusieurs raisons:

1. Les Égyptiens avaient décrétés que les Bnei Israël devaient ramasser à la main les insectes se trouvant au sol.
2. Les Bnei Israël étudiaient la Torah le matin, ce qui est une grande Mitsva, mais dès que Pharaon émit de nouveaux décrets ils ne purent ni prier, ni étudier.
3. De la même manière que Rahel Iménou n'a de cesse de pleurer sur l'exil de ses enfants, ainsi Hachem envoya les grenouilles, car elles

coassent sans cesse et leurs cris rappellent ceux des Bnei Israël asservis, et celui de Rahel notre mère qui pleure pour ses enfants.

4. Au moment de leur accouchement, les femmes juives se retenaient de crier de peur qu'un Égyptien ne les entende et leur arrache leur nouveau-né et ne le jettent dans le Nil.

5. A cause des pleurs et des hurlements des Bnei Israël lorsque les Égyptiens leur prenaient leurs bébés pour les noyer dans les eaux du Nil.

La troisième plaie: Les poux

Le Midrash Hizkiya nous explique selon le verset se rapportant à la plaie des poux, que les Égyptiens avaient beau creuser la terre, ils ne dénichaient que des poux.

Le plus petit pou faisait la taille d'un œuf de poule. Hachem les punit en les privant de la possibilité de se gratter malgré les démangeaisons insupportables dont ils souffraient, car ces mêmes Égyptiens avaient interdit aux enfants d'Israël de se laver. Ils ont été frappés mesure pour mesure, à tel point que pour se soulager ils étaient obligés de se frotter sans cesse contre les murs ce qui causait de graves égratignures et leur sang affluait en abondance dans les rues et jusqu'aux puits. Même lorsqu'ils se rendaient au fleuve pour se nettoyer, les poux ne se détachaient pas: ils étaient comme collés à leur peau.

La quatrième plaie: Les bêtes sauvages

Le Midrash Hizkiya nous explique que cette plaie fut envoyée afin de punir les Égyptiens d'avoir obligé les Bnei Israël à se rendre dans des forêts lointaines et des déserts arides afin de chasser des lions, des loups et toutes sortes d'autres bêtes sauvages. Les Égyptiens voulaient ainsi les mettre en danger en les envoyant dans de tels endroits. Les bergers Égyptiens ordonnaient aux Bnei Israël de travailler dans des endroits où se trouvaient en même temps des vaches, des chèvres et autres animaux du menu et du gros bétail. A cause de cela et en raison de leur épuisement total ils en arrivèrent à faire cuire ensemble le lait et la viande. Cette plaie fut également la source de nombreux miracles: les animaux sauvages demeuraient calmement aux côtés des animaux domestiques: ils étaient comme à l'unisson vers un même objectif. Les bêtes féroces faisaient clairement la distinction entre un Ben Israël et un Égyptien: elles se ruaient sur

l'Égyptien et laissaient tranquillement passer le Ben Israël. Les Égyptiens qui avaient peur suppliaient les Bnei Israël d'accompagner leurs enfants d'un endroit à un autre, mais cela ne leur était d'aucun secours, car comme nous l'avons dit les bêtes sauvages savaient qui était juif et qui ne l'était pas. Les Égyptiens s'enfermaient de toutes les manières possibles dans leur maisons en pensant que cela les protégerait, mais en vain: Hachem envoya des calamars sortis des fleuves et des mers et possédant des bras longs de cinq mètres de long. Ils grimpaient sur les toits des maisons Égyptiennes étendaient leurs bras jusqu'à l'intérieur et arrachaient les enfants Égyptiens se trouvant là.

La cinquième plaie: La peste

Les Égyptiens ordonnaient aux Bnei Israël d'aller faire paître leur bétail dans des contrées éloignées. Ils voulaient les garder éloignés de leurs épouses afin que le peuple arrête de se multiplier.

Lorsque les Égyptiens voulaient labourer leurs terres ils recommandaient-sous peine de coups- de ne surtout pas fatiguer leurs animaux, ce qui était pratiquement impossible.

Cette plaie toucha uniquement les bêtes des Égyptiens et non celles des Bnei Israël: même si elles étaient sur le point de mourir, elles ne succombaient pas pour ne pas que les Égyptiens disent ensuite que cette plaie toucha également les animaux des hébreux.

La sixième plaie: Les ulcères

Les Égyptiens forcèrent les Bnei Israël, parce qu'ils se beignaient dans les bains. C'est pour cela, Hachem envoya les ulcères et par cela, ils ne purent ni se tremper dans l'eau froide ni dans l'eau chaude. Les Bnei Israël se séparèrent de leurs femmes, à cause de cela, les Égyptiens furent frapper par cela et s'obligèrent à se séparer de leurs femmes.

La septième plaie: La grêle

Les Égyptiens ordonnaient aux Bnei Israël de planter des vignes et de leur cultiver des jardins. Hachem envoya la grêle afin qu'elle détruise et déracine toutes les plantations.

De la même manière que les Égyptiens criaient et lapidaient les Bnei Israël, Hachem les lapida eux aussi par des grêlons de glace et de feu, et le tonnerre leur rappela les cris des Bnei Israël.

La huitième plaie: Les sauterelles

Il existe sept sortes de sauterelles et chacune était présente lors de cette plaie en Égypte.

Nous remarquons cela car la Torah emploie sept fois le mot "sauterelle" dans les versets.

Les sauterelles entraient dans les maisons Égyptiennes, contrairement à leur habitude de rester dans les champs pour ne dévorer que la récolte.

Si un Hébreu avait acheté un arbre dans le terrain d'un Égyptien, les sauterelles s'attaquaient à tout le terrain et laissaient l'arbre intact. Et l'inverse était vrai également: un Hébreu ayant acheté un terrain à un Égyptien mais que celui-ci possédait tout de même un arbre dans le terrain, les sauterelles ravageaient uniquement l'arbre mais pas le terrain.

La neuvième plaie: Les ténèbres

Avant d'envoyer cette plaie, Hachem demanda conseil aux anges, et ces derniers approuvèrent totalement l'envoi de cette puissante plaie afin de punir comme il se devait les Égyptiens. L'obscurité qui régnait durant cette plaie était tellement intense que les commentateurs nous apprennent qu'elle en était presque palpable: elle était beaucoup plus sombre que la nuit elle-même! Non seulement il n'y avait ni soleil, ni lune, ni étoiles, mais en plus de cela un nuage épais descendit du Ciel et recouvrit toute l'Égypte. Si un Égyptien voulait allumer une bougie afin de s'éclairer, celle-ci s'éteignait à l'instant même. La plaie allait chaque jour en s'intensifiant. En effet, les trois premiers jours un homme ne pouvait apercevoir son voisin et les trois derniers jours, celui qui était assis ne pouvait se lever et celui qui était debout ne pouvait s'asseoir: ils étaient comme paralysés par les ténèbres. Les Égyptiens pensaient que le soleil était un dieu: dans cette plaie ils découvrirent qu'en réalité il y avait quelqu'un d'encore plus puissant et qui dirige la nature et le monde entier. Les Égyptiens asservissaient les Bnei Israël du matin très tôt avant même que le soleil ne se lève, jusqu'à tard le soir et qu'il faisait déjà nuit noire: ils se rendaient au travail dans l'obscurité et ils rentraient chez eux dans l'obscurité, Hachem frappa donc les Égyptiens mesure pour mesure. Cette plaie fut aussi le moment où les Bnei Israël enterrèrent leurs morts. Pourquoi? Car, à cette époque il y avait aussi des Hébreux qui s'étaient enrichis en appartenant à un maître Égyptien: ils ne voulaient pas sortir d'Égypte, le pays de tous leurs malheurs. Ainsi, Hachem les frappa précisément durant cette plaie afin que les Égyptiens ne puissent dire que c'est à cause de la plaie qu'ils sont morts.

La dixième plaie: La mort des premiers-nés

Une des descendantes de Métouchéla'h nommée Rahel travaillait à pétrir le ciment lorsqu'elle fit une fausse couche. Les cruels Égyptiens arrachèrent le bébé et le placèrent à la place d'une brique pour rattraper le retard de cette femme. L'ange Gabriel descendit récupérer ce bébé et l'apporta devant le trône céleste afin de prouver de la cruauté des tortionnaires Égyptiens. Cette même nuit, Hachem décréta dans le tribunal céleste que l'Égypte serait frappée par la mort de tous les premiers-nés Égyptiens.

Cette plaie fut envoyée sur l'Égypte alors que Pharaon encore lépreux tuait des nouveau-nés Hébreux afin de se soigner. Il avait l'intention de tous les tuer mais Hachem le devança et tua tous les premiers-nés Égyptiens.